n° 2026 - 46

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE HOUAT

ARRÊTE MUNICIPAL RELATIF A LA REGLEMENTATION DES ATTEINTES A LA SECURITE, A LA TRANQUILLITE ET A LA SALUBRITE PUBLIQUE AINSI QUE DES MANQUEMENTS AUX REGLEMENTS COMMUNAUX

Vu

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 et L. 2213-1 et suivants ;
- le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;
- le Code de la sécurité intérieure ;
- le Code de la santé publique ;
- le Code de l'environnement ;
- le Code de la route ;
- le Code de procédure pénale,
- les arrêtés préfectoraux et municipaux et les règlements municipaux en vigueur.

Considérant

Qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques sur le territoire communal ;

Qu'il lui appartient de faire respecter dans la limite de ses compétences les lois et règlements ;

Qu'il convient de rappeler les obligations mises à la charge des administrés afin de prévenir les troubles à l'ordre public et de garantir notamment le respect des règlements communaux.

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Le présent arrêté fixe les règles générales destinées à prévenir les atteintes à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publiques ainsi qu'à assurer le respect des lois, décrets, arrêtés et règlements communaux sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 6 – Domaine public

Toute utilisation privative du domaine public est subordonnée à une autorisation préalable lorsqu'elle est exigée par la réglementation.

Les usagers sont tenus de maintenir les lieux propres et de remettre les emplacements occupés dans leur état initial.

De même tout citoyen est tenu de respecter les conditions d'utilisation et d'usage du domaine public quelqu'en soit la nature et qui lui ont été régulièrement portée à sa connaissance.

Article 7 – Constatation des infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elles exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par les textes applicables, notamment par l'article R. 610-5 du Code pénal lorsque celui-ci est applicable.

Article 8 - Le présent arrêté abroge tout arrêté antérieur portant sur le même objet, dans la mesure où ses dispositions sont incompatibles avec celles du présent arrêté.

Article 9 – Exécution

Le Directeur général des services, le commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Carnac Quiberon et toutes les personnes régulièrement habilitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 – Publicité et recours

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet.

Fait à l'Île de Houat, le 06 juillet 2026,

Philippe LE FUR
Maire de l'ÎLE DE HOUAT

Nota : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.